



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-CÉCILE-DE MILTON**

RÈGLEMENT N° 659-2024

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017
VISANT À AUTORISER L'USAGE R2 DANS LES ZONES
AF-2, AF-4 ET AFL-2 EN LIEN AVEC
L'AMÉNAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage n° 560-2017;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier le règlement de zonage n° 560-2017, afin d'autoriser l'usage R2 dans les zones AF-2, AF-4 et AFL-2 permettant l'aménagement d'une piste cyclable;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du projet de règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire publique du conseil du 15 janvier 2024, et que le projet de règlement 659-2024 amendant le règlement de zonage 560-2017 a été adopté lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public pour la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 23 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le second projet 659-2024, amendant le règlement de zonage 560-2017, qui contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, a été adopté par le conseil lors de sa séance publique du 12 février 2024, résolution n° 2024-02-058;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été donné en date du 26 février 2024 aux personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour faire une demande afin qu'un référendum soit tenu concernant le second projet de règlement 659-2024;

CONSIDÉRANT QU'AUCUNE demande valide n'a été soumise pour qu'un référendum soit tenu, à la date et l'heure limite, soit le 5 mars 2024 à 16h00;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. À l'annexe III du règlement de zonage 560-2017, concernant les grilles des usages et normes, la grille de la zone AF-2 est modifiée comme suit :
 - a) Ajouter à la case d'intersection de la ligne « R2 : Parcs et espaces verts » et de la 1^{re} colonne, ajouter le symbole « ● »;

- b) Dans la section « Notes », au bas de la grille AF-2, ajouter la note (4) qui se lit comme suit : « *1- Uniquement les usages relatifs à la piste cyclable* »
3. À l'annexe III du règlement de zonage 560-2017, concernant les grilles des usages et normes, la grille de la zone AF-4 est modifiée comme suit :
- c) Ajouter à la case d'intersection de la ligne « R2 : Parcs et espaces verts » et de la 1^{re} colonne, ajouter le symbole « ● »;
- d) Dans la section « Notes », au bas de la grille AF-4, ajouter la note (5) qui se lit comme suit : « *1- Uniquement les usages relatifs à la piste cyclable* »
4. À l'annexe III du règlement de zonage 560-2017, concernant les grilles des usages et normes, la grille de la zone AFL-2 est modifiée comme suit :
- e) Ajouter à la case d'intersection de la ligne « R2 : Parcs et espaces verts » et de la 1^{re} colonne, ajouter le symbole « ● »;
- f) Dans la section « Notes », au bas de la grille AFL-2, ajouter la note (5) qui se lit comme suit : « *1- Uniquement les usages relatifs à la piste cyclable* »
5. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

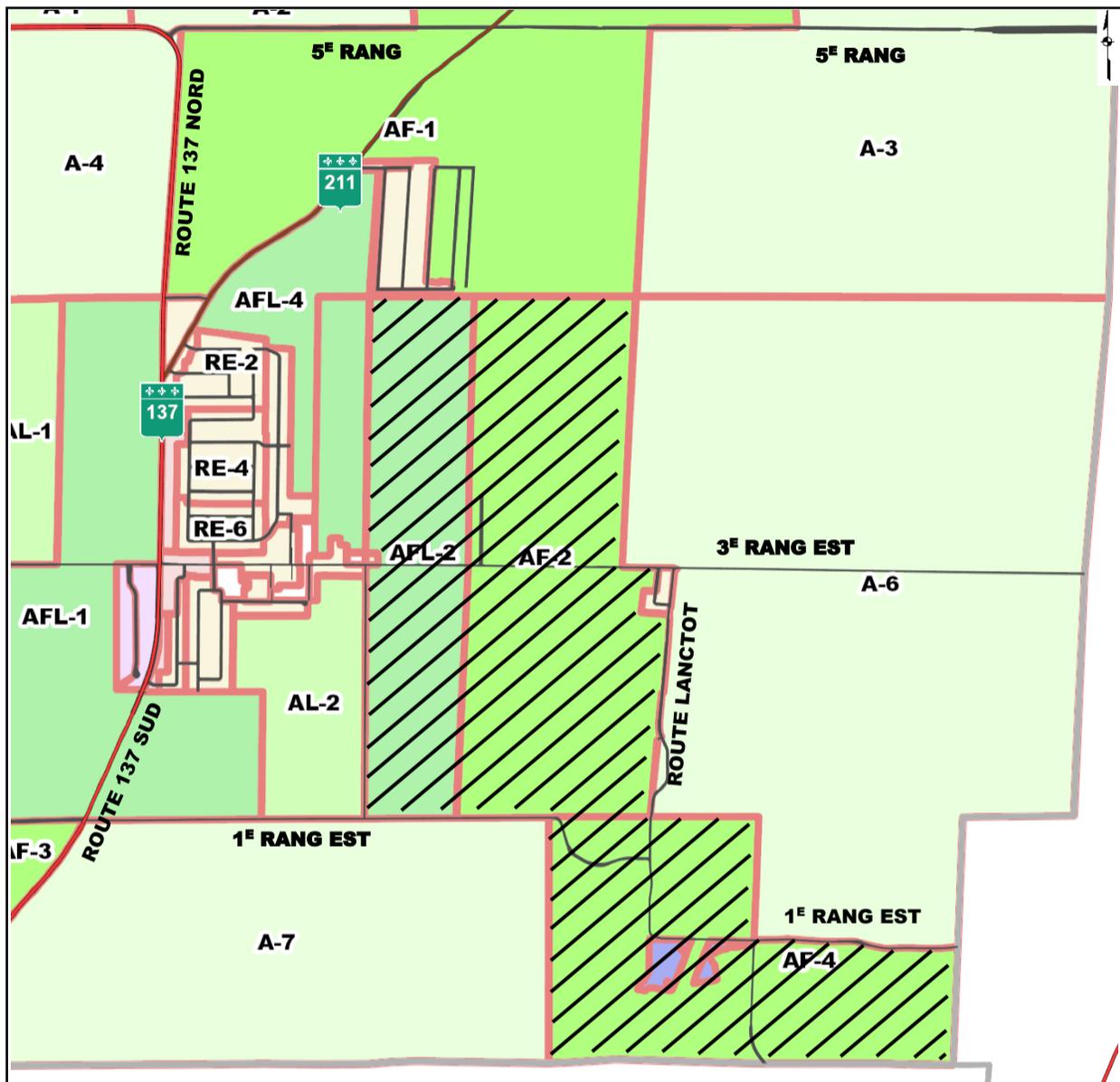
M. Paul Sarrazin, Maire

M. Pierre Dionne, directeur général et greffier-trésorier

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution 2024-01-025	Adopté le 15-01-2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	Résolution 2024-01-026	Adopté le 15-01-2024
AVIS PUBLIC POUR CONSULTATION CONSULTATION PUBLIQUE	22-01-2023 05-02-2024	
ADOPTION DU SECOND PROJET	Résolution 2024-02-058	Adopté le 12-02-2024
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution 2024-03-073	Adopté le 11-03-2024
PERSONNES HABILES À VOTER	19 au 26 février 2024	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC REÇU LE :	2024-04-15	
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	2024-04-15	

Localisation et limites des zones AF-2, AF-4 et AFL-2



Annexe II

Grille des usages et des normes de la zone AF-2

Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton

ZONE : AF-2

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES						
USAGES PERMIS	H: HABITATION					
	H1 : Unifamiliale isolée	•				
	H2 : Bifamiliale isolée (2 logements)					
	H3 : Trifamiliale isolée (3 logements)					
	H4 : Multifamiliale isolée (4 à 12 logements)					
	H5 : Maison mobile					
	H6 : Maison de chambres et pensions					
	H7 : Résidence privée d'hébergement					
	C : COMMERCE					
	C1 : Associable à la résidence	•				
	C2 : Commerce de détail					
	C3 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur					
	C4 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente en gros					
	C5 : Professionnel et financier					
	C6 : Personnel					
	C7 : Artisanal					
	C8 : Commerce de services liés à l'automobile léger					
	C9 : Commerce d'entretien et de reconditionnement					
	C10 : Commerce d'hébergement					
	C11 : Commerces liés à la restauration					
	C12 : Commerces liés à l'élevage et au dressage des chiens					
	C13 : Commerces au transport et à la construction					
	C14 : Commerces liés au produit du cannabis					
	R : RÉCRÉATIF					
	R1 : Récréatif intensif					
	R2 : Parcs et espaces verts	• ⁽⁴⁾				
	R3 : Récréatif extérieur					
	I : INDUSTRIE					
	I1 : Industriel léger					
	I2 : Industriel moyen à lourd					
	I3 : Industriel d'extraction	• ⁽¹⁾				
	I4 : Industriel relatif à la production et la transformation de cannabis					
	P : PUBLIC					
P1 : Éducation et services sociaux						
P2 : Administration publique						
P3 : Utilité publique						
A : AGRICOLE						
A1 : Agriculture et activité agricole	• ⁽²⁾					
A2 : Commerce et industrie légère agricole	• ⁽³⁾					
A3 : Activité agrotouristique	•					
NORMES SPÉCIFIQUES	MARGES					
	Avant minimale (m)	15				
	Avant maximale (m)					
	Latérale minimale (m)	5				
	Latérale minimale côté opposé (m)	5				
	Arrière minimale (m)	10				
	STRUCTURE DE BÂTIMENTS					
	Isolée	•				
	Jumelée					
	Contiguë					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Nombre d'étages minimal	1				
	Nombre d'étages maximal	2				
RAPPORTS						
Bâtiment / terrain maximal (%)	20					
NOTES					Amendements	
(1) Seulement lorsque l'usage est complémentaire à un usage agricole (2) À l'exception de la culture et la production du cannabis (3) Tous les usages, à l'exception des ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers (4) Uniquement les usages relatifs à la piste cyclable					No. Régl.	Date
					606-2020	15-09-2020

Grille des usages et des normes de la zone AF-4

Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton

ZONE : AF-4

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES							
USAGES PERMIS	H: HABITATION						
	H1 : Unifamiliale isolée	•					
	H2 : Bifamiliale isolée (2 logements)						
	H3 : Trifamiliale isolée (3 logements)						
	H4 : Multifamiliale isolée (4 à 12 logements)						
	H5 : Maison mobile						
	H6 : Maison de chambres et pensions						
	H7 : Résidence privée d'hébergement						
	C : COMMERCE						
	C1 : Associable à la résidence	•					
	C2 : Commerce de détail						
	C3 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur						
	C4 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente en gros						
	C5 : Professionnel et financier						
	C6 : Personnel						
	C7 : Artisanal						
	C8 : Commerce de services liés à l'automobile léger						
	C9 : Commerce d'entretien et de reconditionnement						
	C10 : Commerce d'hébergement						
	C11 : Commerces liés à la restauration						
	C12 : Commerces liés à l'élevage et au dressage des chiens						
	C13 : Commerces au transport et à la construction						
	C14 : Commerces liés aux produits du cannabis						
	R : RÉCRÉATIF						
	R1 : Récréatif intensif						
	R2 : Parcs et espaces verts	• ⁽⁵⁾					
	R3 : Récréatif extérieur	• ⁽¹⁾					
	I : INDUSTRIE						
	I1 : Industriel léger						
	I2 : Industriel moyen à lourd						
	I3 : Industriel d'extraction	• ⁽²⁾					
	I4 : Industriel relatif à la production et la transformation de cannabis						
	P : PUBLIC						
P1 : Éducation et services sociaux							
P2 : Administration publique							
P3 : Utilité publique							
A : AGRICOLE							
A1 : Agriculture et activité agricole	• ⁽⁴⁾						
A2 : Commerce et industrie légère agricole	• ⁽³⁾						
A3 : Activité agrotouristique	•						
NORMES SPÉCIFIQUES	MARGES						
	Avant minimale (m)	15					
	Avant maximale (m)						
	Latérale minimale (m)	5					
	Latérale minimale côté opposé (m)	5					
	Arrière minimale (m)	10					
	STRUCTURE DE BÂTIMENTS						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Nombre d'étages minimal	1					
	Nombre d'étages maximal	2					
	RAPPORTS						
	Bâtiment / terrain maximal (%)	20					
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR / R.E.T.							
NOTES						Amendements	
(1) L'usage « Centre d'équitation » seulement (2) Seulement lorsque l'usage est complémentaire à un usage agricole (3) Tous les usages, à l'exception des ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers (4) À l'exception de la culture et la production de cannabis (5) Uniquement les usages relatifs à la piste cyclable						No. Régl.	Date
						606-2020	15-09-2020

Règlement de Zonage (560-2017) - Annexe III

Grille des usages et des normes de la zone AFL-2

ZONE : AFL-2

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES							
USAGES PERMIS	H: HABITATION						
	H1 : Unifamiliale isolée	•					
	H2 : Bifamiliale isolée (2 logements)						
	H3 : Trifamiliale isolée (3 logements)						
	H4 : Multifamiliale isolée (4 à 12 logements)						
	H5 : Maison mobile						
	H6 : Maison de chambres et pensions						
	H7 : Résidence privée d'hébergement						
	C : COMMERCE						
	C1 : Associable à la résidence	•					
	C2 : Commerce de détail						
	C3 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien intérieur						
	C4 : Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente en gros						
	C5 : Professionnel et financier						
	C6 : Personnel						
	C7 : Artisanal						
	C8 : Commerce de services liés à l'automobile léger						
	C9 : Commerce d'entretien et de reconditionnement						
	C10 : Commerce d'hébergement						
	C11 : Commerces liés à la restauration						
	C12 : Commerces liés à l'élevage et au dressage des chiens						
	C13 : Commerces liés au transport et à la construction						
	C14 : Commerces liés aux produits du cannabis						
	R : RÉCRÉATIF						
	R1 : Récréatif intensif						
	R2 : Parcs et espaces verts	• ⁽⁵⁾					
	R3 : Récréatif extérieur						
	I : INDUSTRIE						
	I1 : Industriel léger						
	I2 : Industriel moyen à lourd						
I3 : Industriel d'extraction	• ⁽¹⁾						
I4 : Industriel relatif à la production et la transformation de cannabis							
P : PUBLIC							
P1 : Education et services sociaux							
P2 : Administration publique							
P3 : Utilité publique							
A : AGRICOLE							
A1 : Agriculture et activité agricole	• ⁽²⁾⁽⁴⁾						
A2 : Commerce et industrie légère agricole	• ⁽³⁾						
A3 : Activité agrotouristique	•						
NORMES SPÉCIFIQUES	MARGES						
	Avant minimale (m)	15					
	Avant maximale (m)						
	Latérale minimale (m)	5					
	Latérale minimale côté opposé (m)	5					
	Arrière minimale (m)	10					
	STRUCTURE DE BÂTIMENTS						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	Contiguë						
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
	Nombre d'étages minimal	1					
	Nombre d'étages maximal	2					
	RAPPORTS						
Bâtiment / terrain maximal (%)	20						
NOTES						Amendements	
(1) Seulement lorsque l'usage est complémentaire à un usage agricole (2) Excluant: - Les anatidés (canards, oies...) et les gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons...), lorsque le bâtiment ou enclos d'élevage abrite plus de 50 têtes de ces catégories d'animaux - Les animaux à fourrure - Les suidés (porcs, sanglier...) (3) Tous les usages, à l'exception des ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers (4) À l'exception de la culture et la production du cannabis (5) Uniquement les usages relatifs à la piste cyclable						No. Régl.	Date
						606-2020	15-09-2020